

ARRETE N° 2018/105

ARRETE CONSTITUTIF DE CREATION D'UNE SOUS REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA REGIE GENERALE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS LIES A LA CARTE SENIORS

Le Maire de la Commune de Juvignac

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté municipal n°2013/01 du 15/02/2013 instituant une régie générale de recettes

Vu l'arrêté municipal n°2017/189 du 13/06/2017 Modifiant l'arrêté municipal n°2013/01 du 15/02/2013

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 16/03/2018

ARRETE

Article 1

Il est institué une sous régie de recettes auprès de la régie générale de recettes de la mairie de Juvignac, pour l'encaissement des produits liés à la carte séniors.

Article 2

Cette sous régie est installée dans le bureau n°009, hôtel de Ville de Juvignac, 997, les allées de l'Europe.

Article 3

La sous régie fonctionne de façon permanente.

Article 4

La sous régie encaisse les recettes liées à la carte à destination des séniors de la Ville de Juvignac.

Article 5

Les recettes destinées à l'article 4 sont encaissés selon le mode de recouvrement suivant :

- Chèques
- numéraire

Elles donnent lieu à délivrance de quittance modèle PIRZ.

Article 6

Le montant maximum de l'encaisse que le sous régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000€.

Article 7

Il sera constitué un fond de caisse de 50€.

Article 8

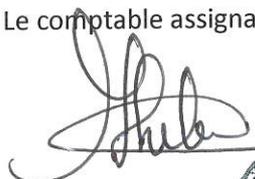
Le sous régisseur verse auprès du régisseur la totalité des opérations de recettes une fois par semaine, le lundi.

Article 9

Le Maire et le comptable assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 19 mars 2018

Le comptable assignataire



Brigitte HILAIRE



Le Maire,



Jean-Luc SAVY